

Un chien guide d'aveugle a été braqué

Issu de Gazette du Palais - 25/09/2014 - n° 268 - page 5

ID : GPL191x4

Auteur(s):

- Rédaction Lextenso
- Xavier Labbé, professeur à l'université Lille 2 Droit et Santé (EA 4487), président de l'Institut du droit et de l'éthique de Lille 2

Le chien guide d'aveugle est bien plus qu'un animal de compagnie, la jurisprudence en fait un véritable élément du corps humain. Ainsi, menacer le chien guide d'une personne aveugle, revient à menacer la personne aveugle.

L'actualité nous apprend qu'une personne non voyante aurait été contrainte de donner sa carte bancaire et de l'argent à un « braqueur » qui aurait menacé de tuer son chien guide (Europe1.fr 11 août 2014, faits divers). C'est donc – apparemment – le chien qui a fait l'objet de menaces et c'est son maître qui a remis les fonds. Comment qualifier les faits sur le terrain pénal ?

L'extorsion est le fait d'obtenir « par violence, menace de violence ou contrainte (...) [une] remise de fonds » ([C. pén., art. 312-1](#)). Elle est punie de dix ans d'emprisonnement lorsqu'elle est « accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité de travail pendant huit jours ; lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une infirmité (...) est apparente ou connue de son auteur ».

Y-a-t-il violence ? Y-a-t-il contrainte ?

Le fait de menacer la vie d'un chien peut-il, dans l'absolu, constituer une menace de violence ? Les violences sont définies aux articles 222-7 et suivants du Code pénal. Elles sont classées dans le chapitre dédié aux « atteintes à la personne humaine ». Certaines personnes sont d'ailleurs mieux protégées que d'autres : la liste nous est donnée à l'[article 222-8 du Code pénal](#) (mineurs, personnes vulnérables, conjoints, ascendants, etc.). Les animaux en revanche ne peuvent faire l'objet que de « mauvais traitements ». Ceux-ci sont relégués à l'article R. 654 du Code pénal et sont sanctionnés de la seule amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. Car un animal n'est qu'une chose. Il n'est pas « autrui » et ne peut être juridiquement « victime » de violence. Une menace d'atteinte à un bien peut-elle cependant constituer une « contrainte » pour le propriétaire du bien ? Puis-je plaider la contrainte si j'ai remis des fonds parce que l'on a menacé d'endommager ma voiture ? La réponse est loin d'être certaine, même s'il faut toujours tenir compte de la condition physique ou intellectuelle de la personne sur laquelle la contrainte alléguée s'exerce. Dans un domaine voisin, on sait que les conditions permettant d'invoquer la légitime défense des biens sont beaucoup plus strictes que celles visant la légitime défense des personnes...

S'il ne faut pas mélanger les personnes et les choses, le droit nous rappelle que les deux catégories ne sont pas imperméables. Il nous rappelle également que certains animaux ont

un statut particulier. Les faits de l'espèce nous commandent d'apporter des précisions tant au sujet de l'animal de compagnie que du chien guide d'aveugle.

L'animal de compagnie a de longue date une place spécifique au sein du droit des biens. Il n'est pas un animal comme les autres. Sa perte peut causer un « préjudice moral » à son maître... qui pourrait dès lors se sentir « moralement » obligé de remettre des fonds si la vie de son fidèle compagnon se voyait menacée. Il nous semble donc possible, dans l'hypothèse d'une menace d'atteinte à l'animal de compagnie, de plaider utilement la « contrainte morale » dans laquelle se trouve le maître qui a remis les fonds (J.-P. Marguenaud et a., « La protection juridique du lien d'affection envers un animal » : D. 2004, chron. p. 3009. V. aussi Cass. 1re civ., 16 janv. 1962 : D. 1962, p. 199, affaire du cheval Lunus).

Le « chien guide » d'aveugle est de son côté bien plus qu'un animal de compagnie. La jurisprudence en fait un véritable élément du corps humain lorsqu'il s'agit d'indemniser sa perte. On le qualifie de « prothèse visuelle » car c'est « la vue de son maître » (X. Labbé, « le chien prothèse » : D. 1999, p. 350, notes sous TGI lille 23 mars 1999 ; D. 2000, p. 750, note sous TGI lille 7 juin 2000). On peut donc comprendre que menacer le chien guide d'une personne aveugle, c'est en fait menacer la personne aveugle. L'animal, fait corps avec son maître. Il est l'accessoire qui suit le principal. La personne qui remet des fonds dans de telles conditions agit bel et bien sous l'empire de la « violence physique » et les faits sont aggravés car ils visent de surcroît une personne vulnérable.

Issu de Gazette du Palais - 25/09/2014 - n° 268 - page 5

ID : GPL191x4

Permalien :

Auteur(s) :

- Rédaction Lextenso
- Xavier Labbé, professeur à l'université Lille 2 Droit et Santé (EA 4487), président de l'Institut du droit et de l'éthique de Lille 2

[Voir le sommaire de ce numéro](#)